
DECISION DU MAIRE

Département de
l'Aude

Arrondissement de
Carcassonne

Direction des Affaires Générales
Service Culturel

OBJET :
THEATRE DES TROIS PONTS- REGIE
D'AVANCE POUR LES PETITES
FOURNITURES, FRAIS
D'ALIMENTATION ET DE RECEPTION.
NOMINATION EN QUALITE DE
REGISSEUR DE MADAME HAYATE
RJAFALLAH

4 – Fonction publique
4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de
la FPT

Le Maire de CASTELNAUDARY,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'alinéa 7,

VU la décision n° 407 du 9 mars 2005 instituant une régie d'avance auprès de la Direction des Affaires Générales, service culturel pour paiement des petites fournitures, frais d'alimentation et de réception du Théâtre des Trois Ponts.

VU l'arrêté du 28 mai 1993 et l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ses agents,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 et l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ses agents,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer un régisseur d'avance et mandataire suppléant(s) pour le paiement des petites fournitures, frais d'alimentation et de réception du Théâtre des Trois Ponts.

VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier du SGC de Carcassonne valant agrément en date du 23 novembre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : que Madame Hayate RJAFALLAH est nommée régisseur d'avance pour paiement des petites fournitures, frais d'alimentation et de réception du Théâtre des Trois Ponts à compter du 1^{er} janvier 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Hayate RJAFALLAH sera remplacée pour le compte de la régie et sous sa responsabilité, par Madame Sandrine LHERAULT ou Mme Sonia RUGRAFF, dénommées mandataires suppléantes,

ARTICLE 3 : Que Madame Hayate RJAFALLAH, n'est pas assujettie au cautionnement mutuel et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité conformément aux dispositions prévues dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 : que le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçu ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a ou que le mandataire a effectués.

ARTICLE 5 : que le régisseur et le mandataire suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : que le régisseur et le mandataire suppléant(s) ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : que le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 8 : que la décision n°2017-57 portant nomination du régisseur et mandataire suppléant est annulée et remplacée par la présente décision dès qu'elle devient exécutoire.

ARTICLE 9 : que la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Publication le

29 NOV. 2022

ARTICLE 10 : que Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Générales et Monsieur le Trésorier du SGC de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

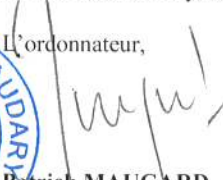
ARTICLE 11 : que la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Et qu'ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude, à Monsieur le Trésorier du SGC de Carcassonne, notification en sera faite aux intéressés.

Fait à Castelnaudary, le 24 novembre 2022.

L'ordonnateur,




Patrick MAUGARD

Le Régisseur

(précédé de la formule manuscrite vu pour acceptation »)

" Vu pour acceptation "



Mme Hayate RJAFALLAH

Le Mandataire suppléant

idem

" vu pour acceptation "



Mme Sandrine LHERAULT

Le Mandataire suppléant

Idem

" Vu pour acceptation "

SD


Mme Sonia RUGRAFF